CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de :

La **SPRL N**

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Vu l'invitation à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 18/09/2014 adressée à la SPRL N par courrier recommandé déposé à la poste le 05/07/2014.

Vu le dossier et les pièces déposés par le Bureau du Conseil de l'Ordre.

La SPRL N qui n'a pas été rechercher l'envoi recommandé ne comparait pas, ni ne s'excuse.

I GRIEFS

Attendu que la SPRL N comparaît devant le Conseil disciplinaire afin d'y répondre des griefs suivants :

- L'absence de transmission des conventions réclamées à plusieurs reprises, et rappelées par courriers du 18/03/2014 et du 06/05/2014, ainsi que le défaut de comparution devant le Bureau auquel vous avez été convoqué le 28/04/2014 et le 16/06/2014 constituent une obstruction à la mission légale de l'Ordre (article 29 du Règlement de Déontologie).

- Ce comportement constitue également un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre (article 1 du Règlement de Déontologie).

II DELIBERE

À ce jour encore la SPRL N n'a communiqué aucun des contrats qui lui ont été réclamés soit pour neuf dossiers le 18 mars 2014 :

M D (SPRL A) — visa du 04/02/2013 — transformation d'un hall industriel;
M AD — visa du 18/02/2013 — régularisation de façades d'une habitation ;
M & Mme L — visa du 19/02/2013 — transformation et extension d'une habitation ;
M B — visa du 26/03/2014 — construction d'une habitation avec carport;
M & Mme T— visa du 26/04/2013 — transformation d'une étable en logement ;
Mme G — visa du 16/05/2013 — aménagement d'une terrasse;
Mme L— visa du 28/05/2013 - transformation et extension d'une surface commerciale ;
R SA — visa du 04/06/2013 — construction d'un hall industriel ;
Famille M — visa du 03/07/2013 — construction d'un immeuble à appartements

et pour deux autres dossiers encore le 18 avril 2014 :

M & Mme N — visa du 27/03/2014 — transformation d'une habitation ;
M & Mme I — visa du 27/03/2014 — construction d'une habitation

Aucune explication n'est fournie à cet égard.

Pareil comportement ne manque pas d'interpeller le Conseil disciplinaire.

Les modalités relatives aux contrats ont été exposées à tous les architectes de la province par deux e-mails des 17 avril et 7 juin 2013.

De plus, deux rappels relatifs aux contrats manquant ont été adressés à la SPRL N avant de la convoquer devant le bureau, convocation à laquelle elle ne s'est pas présentée.

La SPRL N ne semble pas comprendre qu'au travers de la demande de production des contrats, le Conseil de l'Ordre de la Province de Namur veille simplement au respect du cadre déontologique dans le quelle les architectes se doivent d'exercer.

Ordre des Architectes / Cfg-OA - Conseil de Namur
Résidence Paola. Avenue Gouverneur Bovesse. 117/31 - 5100 Jambes - T.: +32 (0)81.30.25.01 - F: +32 (0)81 30.76.23 - conseil.namur@ordredesarchitectes.be

Qu'en refusant de se soumettre à cette demande pourtant légitime et simple, il fait clairement obstruction à la mission légale de l'Ordre avec les circonstances aggravantes de ne pas faire suite aux demandes répétées du Conseil de l'Ordre de la Province de Namur sans s'en justifier.
Que cette manière de faire constitue très clairement un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre.

III QUANT A LA SANCTION

Attendu que les deux griefs sont donc établis.

Que ceux-ci devraient entrainer une sanction majeure.

Que toutefois, en l'absence d'antécédent, le Conseil disciplinaire espère attirer l'attention de la SPRL N sur l'indispensable respect des directives du Conseil de l'Ordre.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil disciplinaire estime devoir retenir la sanction reprise au dispositif de la présente sentence.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR DEFAUT,
A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Dit établis les griefs formulés à l'encontre de la SPRL N.
- Prononce à l'encontre de la SPRL N la sanction disciplinaire de la réprimande

Ainsi prononcé,
En langue française et en audience publique,
A Jambes, le 09 octobre 2014

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur

Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Sont présents : Monsieur **, Président
Madame **, Secrétaire
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Assesseur juridique

Ordre des Architectes / Cfg-OA - Conseil de Namur
Résidence Paola, Avenue Gouverneur Bovesse, 117/31 - 5100 Jambes - T.: +32 (0)81.30.25.01 - F: +32 (0)81 30.76.23 - conseil.namur@ordredesarchitectes.be